



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingtième session (20-24 novembre 2017)****Avis n° 91/2017, concernant Imran Abdullah (Maldives)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Le 16 mai 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement maldivien une communication concernant Imran Abdullah. Le Gouvernement a répondu à la communication le 31 juillet 2017. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,



l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Imran Abdullah est un Maldivien âgé de 42 ans, théologien et chef du parti d'opposition islamiste Adhaalath.

Arrestation et détention

5. Selon la source, M. Abdullah a été arrêté par cinq policiers le 1^{er} mai 2015 vers 23 heures, lors d'une réunion qui se tenait au domicile d'une autre personnalité politique à Malé. L'un des policiers, qui semblait être le responsable du groupe, portait un uniforme de police bleu foncé et un badge nominatif, tandis que les quatre autres portaient une tenue anti-émeute avec des masques sur le visage et n'ont présenté aucune pièce d'identité.

6. Les policiers qui ont procédé à l'arrestation ont présenté un mandat d'arrêt délivré contre M. Abdullah par le tribunal pénal des Maldives dans le cadre d'une enquête relative à un rassemblement qui s'était tenu le 1^{er} mai 2015. Selon certaines informations, les manifestants demandaient la libération des prisonniers politiques, l'instauration de la justice et le respect du principe de responsabilité dans le pays. M. Abdullah aurait participé au rassemblement et prononcé un discours en public. Toutefois, la source affirme que l'enquête n'était pas centrée sur le discours de M. Abdullah et visait plutôt à démontrer que celui-ci n'avait rien fait pour mettre un terme aux violences commises dans différentes parties de la ville dans la nuit du 1^{er} mai 2015, lorsque le rassemblement avait dégénéré en émeute. En raison de son discours, entre autres choses, M. Abdullah a été tenu responsable des violences qui ont suivi.

7. Selon la source, après son arrestation, M. Abdullah a été placé à l'isolement au centre de détention de Dhoonidhoo Island, établissement qui, selon les organes de surveillance et les Gouvernements précédents, n'est pas approprié pour accueillir des personnes. La police a refusé de laisser M. Abdullah communiquer avec un avocat pendant les dix-huit premières heures de sa détention et ne l'a autorisé à rencontrer son conseil qu'avant de l'emmener à Malé pour l'audience de mise en détention, ce qui serait contraire à l'article 48 b) de la Constitution. À l'audience, le tribunal pénal a ordonné que M. Abdullah soit placé en détention provisoire pendant quinze jours, le temps de l'enquête. La période de détention provisoire a par la suite été prolongée de dix jours.

8. L'avocat de M. Abdullah aurait fait appel de cette décision de mise en détention devant la Haute Cour, qui l'aurait annulée le 27 mai 2015 en raison de l'état de santé de M. Abdullah et aurait ordonné que l'intéressé soit transféré à son domicile et assigné à résidence. Toutefois, plus tard le même jour, la police aurait saisi le tribunal pénal d'une nouvelle demande de détention et M. Abdullah aurait été frappé d'une interdiction de voyager.

9. La source signale que, le 27 mai 2015 également, Abdulla Yameen Abdul Gavoom, Président de la République des Maldives, a déclaré publiquement qu'il ferait en sorte que M. Abdullah soit mis en examen. Le 1^{er} juin 2015, la police a de nouveau arrêté M. Abdullah, en application d'une décision judiciaire.

Procédure judiciaire

10. La source souligne que, le 1^{er} juin 2015, le Bureau du Procureur général a mis M. Abdullah en examen sur la base de l'article 2 g) de la loi n° 10 de 1990 sur la prévention du terrorisme, lui reprochant d'avoir, par ses agissements du 1^{er} mai 2015, incité au terrorisme et à la violence. Le Bureau du Procureur général aurait cité le discours prononcé par M. Abdullah lors du rassemblement, dans lequel l'intéressé aurait déclaré qu'à la fin de la journée, le Président Yameen devrait demander au Vice-Président et au Commissaire de police de « rentrer chez eux » (démissionner).

11. La source rapporte que le tribunal pénal a fixé la première audience au lendemain, 2 juin 2015, empêchant ainsi les avocats de la défense de s'enregistrer auprès du tribunal quarante-huit heures avant conformément à la procédure établie. Les intéressés auraient toutefois été autorisés à assister à l'audience et à s'adresser au tribunal. À l'audience, le tribunal aurait ordonné la détention de M. Abdullah pour la durée du procès. La source fait observer que l'article 49 de la Constitution dispose qu'une personne peut être placée en détention provisoire si elle risque de manipuler des preuves et d'influencer des témoins, de se soustraire au procès ou de menacer l'ordre public. Toutefois, elle fait valoir qu'aucune de ces conditions n'a été prise en considération aux fins de déterminer l'opportunité de priver M. Abdullah de liberté pendant son procès.

12. Selon la source, lorsqu'il a été transféré à la prison de Maafushi Island, le 23 juillet 2015, M. Abdullah a demandé à être assigné à résidence. Le président du tribunal pénal a accédé à cette demande et ordonné le transfert le 5 août 2015. M. Abdullah a toutefois été convoqué à une audience dans les vingt-quatre heures suivant le transfert. Un juge aurait infirmé la décision du président sur la base d'un rapport de renseignement de la police, dont le contenu n'aurait pas été communiqué aux avocats de la défense. La source fait observer que, du 6 août 2015 à son transfert à la prison d'Himmafushi, le 31 août 2015, M. Abdullah a été détenu à Dhoonidhoo Island.

13. Selon la source, lorsque M. Abdullah a été convoqué à une troisième audience, deux des trois juges compétents étaient en congé. Le procès s'est ouvert par une déclaration du juge restant, qui a annoncé qu'il connaîtrait seul de l'affaire compte tenu de la dissolution du collège de trois juges par le président. La source souligne qu'au cours de l'audience, le juge a été particulièrement brusque et peu courtois envers les avocats de la défense, à qui il a reproché d'avoir induit le tribunal en erreur et d'avoir fait des déclarations qui étayaient les accusations du parquet. Les avocats se seraient plaints lorsque le juge formulait des remarques et des questions intimidantes. Le juge leur a alors donné un avertissement verbal et leur a enjoint de présenter des excuses, ce qu'ils ont fait.

14. La source avance que le tribunal a autorisé un témoin à charge à déposer anonymement au procès, depuis un lieu situé hors de la salle d'audience. Les avocats de M. Abdullah ont eu l'impression que cette personne lisait un document écrit au lieu de s'exprimer de mémoire. Ils auraient fait observer qu'il leur était difficile de contre-interroger le témoin car son identité était cachée et ils n'avaient aucune information à son sujet. Lorsqu'ils ont demandé à l'intéressé s'il était employé par une institution privée ou par l'État, le juge lui aurait ordonné de ne pas répondre et aurait interrompu l'audience.

15. Le tribunal pénal aurait interdit la comparution de tous les témoins à décharge, au motif que les avocats auraient dû déclarer leur intention d'appeler des témoins à la barre dès l'ouverture du procès.

16. La source souligne que le tribunal pénal a tenté de justifier les importants retards dans la conduite du procès par le fait qu'il attendait qu'une salle d'audience plus grande soit disponible. Pas plus de 10 observateurs, journalistes compris, n'ont été autorisés à entrer dans le prétoire, officiellement par manque d'espace. Or, le tribunal aurait tenu des procès dans la même salle en présence de plus de 40 observateurs.

17. Le 16 février 2016, le tribunal pénal a condamné M. Abdullah à douze ans de prison. La source fait observer que, le 8 mars 2016, l'équipe de la défense a fait appel devant la Haute Cour, qui a confirmé la condamnation de M. Abdullah le 23 avril 2017. M. Abdullah est actuellement détenu à la prison de haute sécurité de Maafushi Island.

Conditions de détention et accès à un médecin

18. Selon la source, M. Abdullah a été détenu à l'isolement au centre de détention de Dhoonidhoo Island pendant vingt-cinq jours, puis dans une « salle VIP » pendant vingt-cinq jours supplémentaires. Après son transfert à la prison de Maafushi Island, le 23 juillet 2015, son état de santé s'est rapidement détérioré en raison d'un régime alimentaire qui ne tenait pas compte de son diabète et du manque d'accès aux soins médicaux nécessaires pour soigner les maux de dos causés par le fait d'avoir dormi sur une dalle de béton dans la cellule d'isolement de Dhoonidhoo.

19. La source avance que M. Abdullah a de nouveau été transféré au centre de détention de Dhoonidhoo, où il a été soumis à d'autres traitements inhumains. Il n'a pas eu accès au Coran pendant les vingt-quatre premières heures de sa détention. En outre, il n'a pas non plus eu de tapis de prière pendant les trois premiers jours de sa détention et a donc dû prier sur le sol en béton de sa cellule, ce qui a provoqué la formation de croûtes sur ses genoux là où il avait saigné. M. Abdullah a demandé à voir un médecin, mais n'a pas pu le faire avant deux semaines, période au cours de laquelle il a développé une affection cutanée et était incapable de rester longtemps en position assise en raison de douleurs au dos.

20. Après son transfert à la prison d'Himmafushi Island, le 31 août 2015, M. Abdullah n'aurait pas eu accès à des services médicaux et aurait reçu des repas inadaptés aux diabétiques, et ce, bien que le juge ait expressément ordonné aux autorités de lui donner accès à un médecin et de lui fournir un régime alimentaire adapté pendant sa détention.

Analyse des violations

21. La source soutient que l'arrestation et la détention de M. Abdullah sont arbitraires et relèvent des catégories I, II, III et V de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

22. Selon la source, l'arrestation et la détention de M. Abdullah sont arbitraires en ce qu'elles relèvent de la catégorie I car le mandat d'arrêt précisait que M. Abdullah devait être arrêté dans le cadre d'une enquête liée au rassemblement alors que, selon l'article 46 de la Constitution, toute arrestation doit nécessairement procéder de la perpétration présumée d'une infraction. La source avance en outre que la détention provisoire n'était pas fondée en l'espèce.

23. La source soutient que la privation de liberté de M. Abdullah relève de la catégorie II car elle résulte de l'exercice des droits à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de pensée, de conscience et de religion et à la liberté de réunion et d'association, ainsi que du droit de participer aux affaires publiques, garantis par les articles 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 18, 19, 21, 22, 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le Pacte). La source pense que l'arrestation de M. Abdullah était une façon de se venger de l'intéressé parce qu'il s'était retiré de la coalition politique au pouvoir.

24. La source avance que la privation de liberté de M. Abdullah relève également de la catégorie III, les normes internationales relatives au droit à un procès équitable n'ayant pas été respectées, en particulier celles énoncées dans les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 et 14 du Pacte. La source souligne que M. Abdullah n'a pas eu suffisamment de temps pour choisir un avocat et préparer convenablement son procès et n'a pas été autorisé à appeler à la barre des témoins à décharge ni à contre-interroger les témoins à charge. Elle fait aussi observer que le tribunal chargé de l'affaire, initialement composé d'un collège de trois juges, est soudainement devenu un tribunal à un juge unique, que celui-ci a clairement fait fi des arguments de la défense, et qu'au cours du procès, il a à plusieurs reprises fait preuve d'un parti-pris en faveur de l'État, ce qui a nui à l'indépendance et à l'impartialité du procès et de la détermination de la peine.

25. Enfin, la source avance que la détention de M. Abdullah est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V car l'intéressé est persécuté pour avoir incité à la dissidence contre le Gouvernement actuel, qui s'est retourné contre lui lorsqu'il a déclaré que le Parti Adhaalath et lui-même avaient décidé de se retirer de la coalition au pouvoir car le Gouvernement avait pris des mesures contraires aux principes démocratiques et à ses promesses électorales. M. Abdullah s'est ensuite joint à la coalition d'opposition et a continué de mettre en cause et de critiquer le Gouvernement, divulguant parfois des informations sensibles sur des activités concernant le Gouvernement, le parti au pouvoir et ses membres.

Réponse du gouvernement

26. Le 16 mai 2017, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a prié celui-ci de fournir, le 17 juillet 2017 au

plus tard, des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Abdullah ainsi que toute observation qu'il pourrait avoir sur les allégations de la source.

27. Le 31 mai 2017, le Gouvernement a demandé une prorogation du délai qui lui était imparti pour soumettre sa réponse. En application du paragraphe 16 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail a accordé au Gouvernement une prorogation de deux semaines, jusqu'au 31 juillet 2017.

28. Dans sa réponse du 31 juillet 2017, le Gouvernement nie catégoriquement que M. Abdullah ait été victime d'un procès politique ; que les droits que l'intéressé tient du droit interne et du droit international ont été entièrement bafoués ; que son procès et sa condamnation ont constitué un déni de justice flagrant ; et que M. Abdullah ait été détenu à l'isolement et privé de soins médicaux.

29. Selon le Gouvernement, un rassemblement organisé par M. Abdullah et le Parti Adhaalath le 1^{er} mai 2015 sur le thème « Mettre fin à la brutalité » a convergé vers la Zone verte, une zone protégée où se trouvent les principales institutions de l'État et infrastructures de sécurité, parmi lesquelles le Cabinet du Président, le quartier général de la Force de défense nationale des Maldives et le quartier général du service de police des Maldives. Les manifestations et rassemblements de masse à proximité de ces locaux sont interdits par l'article 24 de la loi n° 2 de 2013 relative à la liberté de réunion pacifique.

30. Dans les affrontements avec la police qui en ont résulté, des biens ont été détruits et 26 policiers ont été blessés. M. Abdullah aurait manqué à son obligation d'annuler ou de mettre fin au rassemblement et d'arrêter les violences qui ont suivi, alors qu'il était responsable, en tant qu'organisateur, du règlement de toute situation litigieuse, violente ou entraînant des dommages matériels ou corporels, conformément à l'article 52 a) de la loi n° 2 de 2013 relative à la liberté de réunion pacifique.

31. Selon le Gouvernement, le 1^{er} mai 2015, M. Abdullah a été arrêté à son domicile vers 23 h 05, pour un acte de terrorisme présumé commis pendant le rassemblement. Le même jour, il a été conduit au centre de détention de l'île de Dhoonidhoo (centre de détention de la police) et, le 2 mai 2015, il a été présenté au tribunal pénal pour l'audience de mise en détention provisoire, à laquelle il était représenté par ses avocats. Lors de l'audience, le tribunal pénal a ordonné que M. Abdullah soit détenu aux mains de la police pendant quinze jours. Le 7 mai 2015, M. Abdullah a saisi la Haute Cour d'un recours contre cette ordonnance. Le 14 mai 2015, la Haute Cour a confirmé l'ordonnance.

32. Le 17 mai 2015, M. Abdullah a été traduit devant le tribunal pénal pour la deuxième audience de mise en détention, au cours de laquelle il a à nouveau été représenté par ses avocats. Le tribunal a ordonné qu'il soit détenu aux mains de la police pendant dix jours supplémentaires. Le 25 mai 2015, M. Abdullah a saisi la Haute Cour d'un recours contre la deuxième ordonnance de mise en détention et, le 27 mai 2015, il a été traduit devant la Haute Cour pour l'audience sur le deuxième recours formé contre sa détention, à laquelle ses avocats étaient présents. La Haute Cour, compte tenu de l'état de santé de M. Abdullah, a infirmé l'ordonnance de mise en détention provisoire pour dix jours prononcée par le tribunal et a ordonné que l'intéressé soit assigné à résidence pendant une période à déterminer par cette juridiction.

33. Le 27 mai 2015, à l'expiration de la deuxième période de détention provisoire, ordonnée dix jours plus tôt par le tribunal pénal, M. Abdullah a été traduit devant la juridiction pour la troisième audience de mise en détention. À l'audience, au cours de laquelle M. Abdullah était représenté par ses avocats, le président, compte tenu de la décision de la Haute Cour rendue le même jour, a ordonné sa libération. La police a demandé au juge président l'affaire d'interdire à M. Abdullah de voyager pendant trente jours à l'étranger, ce qui a été accordé. La police a alors libéré M. Abdullah.

34. Le Gouvernement indique que, le 1^{er} juin 2015, le Procureur général a saisi le tribunal pénal d'une action contre M. Abdullah sur la base de l'article 2 g) de la loi n° 10 de 1990 relative à la prévention du terrorisme. Le même jour, le tribunal pénal a ordonné que M. Abdullah soit arrêté et traduit en justice. Le 2 juin 2015, le procès de M. Abdullah s'est ouvert devant le tribunal pénal ; trois juges siégeaient lors de cette première audience.

35. Au cours de l'audience, le Procureur général a requis la détention provisoire de M. Abdullah jusqu'à la fin du procès et le collège de trois juges a décidé à l'unanimité qu'il serait placé en détention provisoire dans un lieu fixé par le Ministère de l'intérieur, compte tenu de la gravité des faits retenus contre lui et du rapport de renseignement présenté par la police.

36. Le 5 août 2015, à la demande de ses avocats, M. Abdullah a été présenté au tribunal pénal aux fins d'un réexamen de sa détention. Compte tenu de l'état de santé de l'intéressé, le juge a ordonné qu'il soit assigné à résidence ; M. Abdullah a été reconduit chez lui.

37. Le 6 août 2015, à la suite d'une demande du service de police des Maldives, M. Abdullah a été traduit devant le tribunal pénal pour réexamen de la décision de la veille concernant son assignation à résidence. Sur la base d'un nouveau rapport de renseignement remis par la police au tribunal, le juge président l'affaire a décidé que M. Abdullah serait maintenu en détention provisoire jusqu'à la fin du procès dans un lieu déterminé par le Ministère de l'intérieur. En application de cette décision, M. Abdullah a été conduit le jour même dans une unité de détention provisoire de la prison de Malé.

38. Le 13 octobre 2015, M. Abdullah a de nouveau demandé au tribunal pénal de réexaminer sa détention. Un collège de juges a décidé à l'unanimité qu'il devait être assigné à résidence compte tenu de son état de santé. Le tribunal a également ordonné à M. Abdullah d'avertir la police s'il quittait sa maison et l'a informé que toute violation de cette condition entraînerait le réexamen de son assignation à résidence.

39. La troisième audience dans le procès de M. Abdullah a eu lieu le 17 janvier 2016. En raison du transfert à la Haute Cour de deux des trois juges chargés du dossier de M. Abdullah, d'un manque de magistrats et d'une lourde charge de travail, le Juge principal s'est prévalu de la prérogative que lui confère l'article 55 de la loi n° 22 de 2010 relative à la magistrature pour réaffecter le dossier de M. Abdullah à un juge unique. Les quatrième et cinquième audiences du procès visant M. Abdullah ont eu lieu les 18 et 24 janvier 2016.

40. Le Gouvernement indique que, le 6 février 2016, le tribunal pénal a annulé la décision, prise le 13 octobre 2015, d'assigner M. Abdullah à résidence et a ordonné son placement en détention provisoire dans un lieu fixé par le Ministère de l'intérieur jusqu'à ce que le tribunal statue sur l'affaire. M. Abdullah a donc été transféré à la prison d'Asseyri, sur l'île d'Himmafushi.

41. Le 10 février 2016, la sixième audience du procès a eu lieu. Le 15 février 2016, le tribunal pénal a entendu le réquisitoire du Procureur général et la dernière plaidoirie de l'avocat de M. Abdullah.

42. Le 16 février 2016, le tribunal pénal a déclaré M. Abdullah coupable en application de l'article 2 g) de la loi n° 10 de 1990 relative à la prévention du terrorisme et l'a condamné à douze ans de prison. M. Abdullah a été reconduit à Himmafushi Island pour purger sa peine dans l'unité de protection spéciale de la prison d'Asseyri.

43. Le 8 mars 2016, M. Abdullah a saisi la Haute Cour d'un recours contre le jugement du tribunal pénal. La première audience en appel a eu lieu le 24 mars 2016. Le 4 avril 2016, M. Abdullah aurait été une nouvelle fois assigné à résidence en raison de travaux de rénovation dans l'unité de protection spéciale de la prison d'Asseyri. Les deuxième et troisième audiences ont eu lieu le 7 avril 2016 et le 21 mars 2017.

44. Le 23 avril 2017, la Haute Cour a confirmé le jugement rendu par le tribunal pénal le 16 février 2016. Le même jour, M. Abdullah a été transféré à l'unité de protection spéciale nouvellement construite de la prison de Maafushi. Le 26 mai 2017, il a été assigné à résidence pour le mois de Ramadan et, le 30 juin 2017, il a été reconduit à la prison de Maafushi.

45. Le Gouvernement affirme que M. Abdullah était représenté par ses avocats tout au long de l'enquête et du procès.

46. Le Gouvernement soutient que, M. Abdullah ayant été condamné par un tribunal maldivien conformément au droit interne, sa détention ne peut pas relever de la catégorie I. M. Abdullah a été arrêté sur présentation d'un mandat délivré par un tribunal conformément à l'article 46 de la Constitution. Le discours prononcé lors du

rassemblement, dans lequel il a suscité la peur et la haine – ce qui a entraîné des préjudices corporels pour 26 policiers et des actes de vandalisme dans la Zone verte – constituait un recours à des tactiques de terreur, l'utilisation de la force ou la menace de causer un préjudice à des personnes ou à des biens, oralement ou par écrit, ou par d'autres moyens pour semer la peur au sein de la communauté, au sens de l'article 2 g) de la loi n° 10 de 1990 relative à la prévention du terrorisme.

47. Le Gouvernement déclare que la détention provisoire de M. Abdullah était conforme à l'article 49 de la Constitution, selon lequel nul ne peut être placé en détention provisoire avant le prononcé de la peine, à moins que le danger de fuite ou de non-comparution de l'accusé, la protection du public ou une éventuelle ingérence à l'égard des témoins ou des éléments de preuve n'imposent la détention. La police et les juridictions ont invoqué la sécurité publique pour justifier les ordonnances de mise en détention de M. Abdullah. La détention provisoire de l'intéressé remplissait également les conditions supplémentaires requises par la jurisprudence nationale établie par la Haute Cour des Maldives dans ses arrêts n°s 2012/HC-A/263 et 2012/HC-A/265, selon laquelle l'infraction présumée doit être de nature grave et il doit exister une raison ou des preuves probables à l'appui de la suspicion que la personne concernée a commis l'infraction.

48. En ce qui concerne l'allégation de la source selon laquelle la privation de liberté de M. Abdullah relève des catégories II et V, le Gouvernement affirme que le procès et la condamnation de l'intéressé pour des actes criminels qu'il a commis n'ont trait ni à l'exercice des droits de l'homme ni à la discrimination fondée sur les opinions politiques. M. Abdullah était responsable d'avoir incité les manifestants à « mettre fin à la brutalité » et à s'élever différemment contre un gouvernement légitime, en conséquence de quoi des policiers ont subi un préjudice corporel et des biens publics et privés ont été détruits. Il est également évident que ni les opinions politiques ni la position de l'intéressé n'ont été prises en compte au cours de son procès.

49. Le Gouvernement réfute également le prétendu non-respect total ou partiel des droits à un procès équitable et à une procédure régulière, qui relèverait de la catégorie III. De l'avis du Gouvernement, le Groupe de travail n'a pas pour mandat d'apprécier les éléments de preuve du dossier concernant M. Abdullah ; en effet, le Groupe de travail s'abstient systématiquement de se substituer aux autorités judiciaires ou d'agir comme une sorte de tribunal supranational lorsque, comme en l'espèce, il a l'occasion de vérifier les conditions d'application du droit interne par le pouvoir judiciaire. Lorsqu'il examine une communication, le Groupe de travail préfère ne pas mettre en doute les faits et les éléments de preuve de l'affaire¹.

50. Le Gouvernement rejette également toute accusation de traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. En ce qui concerne la mise à l'isolement présumée de M. Abdullah pendant la phase préliminaire et le procès, le Gouvernement indique que l'intéressé se trouvait dans une cellule située au sein d'une unité où il était autorisé à sortir pour se promener et où les cellules adjacentes étaient occupées par des personnes qui étaient également en détention provisoire. Les salles dites « VIP » étaient plus confortables et mieux équipées que les cellules ordinaires. Compte tenu de son état de santé, M. Abdullah a été placé dans l'une d'elles.

51. Le Gouvernement réfute également l'allégation selon laquelle M. Abdullah s'est vu refuser l'accès à des soins médicaux. Pendant la phase préliminaire et le procès, M. Abdullah a bénéficié de 20 consultations médicales, dont 8 avec des médecins spécialistes dans les hôpitaux et cliniques de Malé. Depuis sa condamnation le 16 février 2016, M. Abdullah a bénéficié de 19 consultations médicales, dont 18 avec des médecins spécialistes dans les hôpitaux et cliniques de Malé.

52. Le Gouvernement affirme en outre que, comme suite à la demande qu'il a formée le 6 mai 2015 en vue de recevoir des aliments convenant aux diabétiques, ce qui a été dûment consigné et mentionné dans le registre de l'affaire joint à la communication du Gouvernement, M. Abdullah a reçu des aliments du menu diététique standard pour diabétiques, aussi bien dans les locaux de la police que dans les prisons.

¹ Voir l'avis n° 40/2005, par. 22.

53. En outre, le Gouvernement fait remarquer que la source ne prétend pas que M. Abdullah se soit vu refuser la possibilité de rencontrer régulièrement sa famille ou ses avocats ou de communiquer régulièrement avec eux à toutes les étapes de sa détention. Au cours de la phase préliminaire et du procès, M. Abdullah a communiqué par téléphone 13 fois avec sa famille et 21 fois avec ses avocats, et a rencontré 14 fois ses avocats.

54. Le Gouvernement fait valoir que, comme il est décrit dans la Fiche d'information n° 26 sur le Groupe de travail et dans la jurisprudence de celui-ci, le Groupe de travail n'examine pas les plaintes relatives à des cas de détention et de disparition ultérieure d'individus, à des allégations de torture ou à des conditions de détention inhumaines tant qu'elles n'ont pas d'incidence sur le procès².

55. Le Gouvernement ajoute néanmoins que la mise au secret pendant quelques jours est permise par l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

56. Selon le Gouvernement, même si le Groupe de travail constate des irrégularités de procédure dans l'affaire concernant M. Abdullah, elles ne sont pas d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté arbitraire au regard du « double critère » de la catégorie III, à savoir qu'il doit y avoir violation du droit à un procès équitable et que cette violation doit être d'une gravité telle – un déni flagrant de justice – qu'elle rend la privation de liberté arbitraire³.

57. En ce qui concerne les recours, le Gouvernement affirme que M. Abdullah a eu amplement l'occasion de contester les décisions des tribunaux et que, par conséquent, sa détention ne peut pas être considérée comme arbitraire à cet égard⁴.

58. S'agissant de l'égalité des armes, le Gouvernement affirme que M. Abdullah s'est vu accorder suffisamment de temps et de facilités pour préparer sa défense. Pour le Gouvernement, le fait que M. Abdullah n'ait pas eu quarante-huit heures pour préparer sa défense avant la première audience ne constitue pas un problème, puisqu'il a disposé de plus de quatre mois avant la première et la deuxième audiences du procès pour se préparer. La durée du procès de M. Abdullah devant le tribunal pénal (8 mois et 15 jours) n'est pas inhabituelle dans les affaires portant sur des infractions graves. Le retard est dû au transfert de deux juges à la Haute Cour et à la demande des avocats de M. Abdullah de disposer de suffisamment de temps pour préparer la défense de leur client. Le Gouvernement affirme également que seuls 10 observateurs ont demandé à être admis.

59. Pour ce qui est de l'absence de témoins de la défense, le Gouvernement avance que, le 13 octobre 2015, les avocats ont demandé l'autorisation de produire le discours prononcé par M. Abdullah lors du rassemblement du 1^{er} mai 2015, en précisant qu'ils n'entendaient pas produire d'autres éléments de preuve. Le parquet et la défense ont chacun eu l'occasion d'interroger ou de contre-interroger les témoins à charge, y compris en ce qui concerne les séquences vidéo.

60. Quant au témoin à charge anonyme, le Gouvernement fait valoir que son anonymat a été préservé pour sa protection et avance que l'ensemble des trois critères suivants, établi par la Cour européenne des droits de l'homme, a été satisfait :

- a) L'anonymat doit être nécessaire et le tribunal doit connaître l'identité des témoins ;
- b) La déposition des témoins anonymes ne doit être ni la seule preuve ni la preuve déterminante de la culpabilité de l'accusé ;
- c) Il doit exister certaines garanties procédurales ; en particulier, la défense doit pouvoir interroger les témoins anonymes⁵.

² Voir les avis n° 41/1996 ; n° 7/2007 ; n° 28/2007 ; et n° 12/2007. Voir aussi les observations du Gouvernement dans l'avis n° 25/2007.

³ Voir les avis n° 11/2004 ; n° 20/2004 ; n° 28/2005 ; n° 36/2005 ; n° 44/2006 ; et n° 7/2007.

⁴ Voir les avis n° 15/2005 ; n° 15/1996 ; n° 14/2002 ; et n° 41/1996.

⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Doorson c. Pays-Bas*, requête n° 20524/92, 26 mars 1996.

61. En outre, le Gouvernement prend acte de la question de l'égalité des armes soulevée par les rapports de renseignement confidentiels de la police qui ont été utilisés pour infirmer les ordres d'assignation à résidence. Toutefois, il argue qu'il a simplement changé le lieu de détention de M. Abdullah en le transférant de son domicile vers un établissement désigné par le Ministère de l'intérieur. Cela n'a rien changé au fait qu'il était détenu.

62. Le Gouvernement ne considère pas que le fait que M. Abdullah n'ait pas pu communiquer avec ses avocats avant l'audience de mise en détention du 2 mai 2015 soit un problème, puisqu'il a été autorisé à rencontrer son avocat au tribunal.

63. En outre, l'indépendance et l'impartialité de la magistrature n'auraient pas été compromises par le remplacement du collège de trois juges par un juge unique. Tous les juges présidant l'affaire devant le tribunal pénal et la Haute Cour ont agi conformément à la loi et aux procédures établies, ont donné aux deux parties des chances égales de plaider leur cause et n'ont jamais fait preuve de favoritisme ou de parti-pris à l'égard du parquet.

64. Enfin, au vu des observations formulées par le Groupe de travail dans ses précédents avis adressés aux Maldives⁶ au sujet d'irrégularités touchant l'ensemble du système de justice pénale, le Gouvernement fait valoir les réformes judiciaires menées récemment dans le pays, notamment la promulgation du premier Code de procédure pénale, entré en vigueur le 2 juillet 2017.

Observations complémentaires de la source

65. Le 2 août 2017, la réponse du Gouvernement a été adressée à la source afin qu'elle puisse formuler d'éventuelles observations complémentaires. Dans ses observations du 14 août 2017, la source avance que le Gouvernement n'est de facto pas parvenu à battre en brèche ses arguments initiaux. Le Gouvernement prétend avoir respecté les droits de M. Abdullah dès le début du procès, alors que les premières violations ont eu lieu le 1^{er} mai 2015, date à laquelle il a été arbitrairement arrêté et a en outre été victime de violations de la loi et des règles de procédure. La source estime que cette situation rend injuste toute action ultérieure.

66. La source réaffirme le caractère politique de l'arrestation et du procès de M. Abdullah, et attire l'attention sur le discours dans lequel M. Yameen, Président des Maldives, a juré de faire en sorte que M. Abdullah soit poursuivi. La source a également produit les rapports d'observation sur le rassemblement du 1^{er} mai 2015 et indique que le procès de M. Abdullah a été marqué par des violations flagrantes des lois et des procédures à plusieurs reprises, comme le refus de laisser l'intéressé communiquer avec un conseil pendant sa détention ou le fait de ne pas avoir prévenu les avocats de M. Abdullah suffisamment tôt avant les audiences.

67. La source soutient que la réponse du Gouvernement est dénuée de fondement. M. Abdullah a énormément souffert pendant sa détention et sa santé s'est considérablement détériorée par manque de soins médicaux. Au moment de la rédaction des présentes, la famille et les conseils de M. Abdullah n'avaient reçu aucune réponse à leurs demandes de visites et d'entretiens. Le personnel pénitentiaire continue de refuser à M. Abdullah des repas adaptés aux diabétiques, ce qui entraîne de graves fluctuations de sa glycémie. M. Abdullah est actuellement détenu dans le couloir de la mort, sans ventilateur, sans lumière et sans matelas, et doit dormir sur une dalle de béton.

68. La source souligne que le greffier de la Cour suprême n'a pas encore autorisé le pourvoi de M. Abdullah et que l'on ne sait pas si ce sera le cas un jour.

Examen

69. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour leur coopération soutenue et leurs communications détaillées au sujet de la détention de M. Abdullah. Il rappelle que, conformément à ses méthodes de travail révisées, les communications et les réponses ne devront à l'avenir pas dépasser 20 pages ; au-delà de cette limite, tous

⁶ Voir les avis n° 33/2015 ; n° 59/2016 ; et n° 15/2017.

documents complémentaires, y compris les annexes, pourraient ne pas être pris en considération par le Groupe de travail (voir A/HRC/36/38, par. 11 et 15).

70. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68).

71. Le Groupe de travail rappelle que, lorsqu'il est présumé qu'une personne n'a pas bénéficié, de la part d'une autorité publique, de certaines garanties procédurales auxquelles elle avait droit, la charge de la preuve incombe à l'autorité publique, parce que celle-ci est mieux à même de démontrer qu'elle a suivi les procédures appropriées et respecté les garanties exigées par la loi⁷.

Catégorie I

72. Le Groupe de travail examinera les arguments présentés en fonction des catégories dont ils relèvent, y compris la catégorie I, lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté.

73. En ce qui concerne l'allégation de la source selon laquelle le mandat d'arrêt visant M. Abdullah n'était pas valide au regard de la Constitution⁸, le Groupe de travail s'abstient de se substituer aux autorités judiciaires nationales ou d'agir comme une sorte de tribunal supranational en analysant la validité du mandat, qui relève du droit interne, à moins qu'on ne puisse dire qu'une personne rationnelle et juste admettrait nécessairement que le mandat d'arrêt violerait des principes fondamentaux des droits de l'homme tels qu'ils sont entendus par la communauté internationale et le droit international.

74. Le Groupe de travail tient à souligner que les personnes privées de liberté ont droit à l'assistance d'un avocat à tout moment, droit qui est inhérent au droit à la liberté et à la sécurité de la personne et au droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi. Ces droits sont consacrés par les articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les paragraphes 1 des articles 9 et 14 du Pacte. Le paragraphe 3 du principe 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement fait référence au droit de la personne détenue ou emprisonnée de recevoir la visite de son avocat, de le consulter et de communiquer avec lui sans délai ni censure et en toute confiance, tandis que le principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal dispose que les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation.

75. Le Gouvernement n'a pas expliqué pourquoi M. Abdullah n'a pas pu communiquer avec ses avocats pendant dix-huit heures ; le Groupe de travail estime qu'un tel retard doit rester absolument exceptionnel et être justifié dans les circonstances de l'espèce. Or, dans ce cas particulier, il semble difficile de trouver une justification à ce retard, d'autant plus que M. Abdullah a été maintenu à l'isolement pendant cette période initiale de détention jusqu'à sa comparution à l'audience de mise en détention provisoire.

76. La mise à l'isolement initiale était également contraire au droit de M. Abdullah d'être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et à son droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention, en violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 9 du Pacte.

⁷ Voir Ahmadou Sadio Diallo (*République de Guinée c. République démocratique du Congo*), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 639, par. 55, p. 660-661 ; avis n° 41/2013, par. 27 ; et n° 59/2016, par. 61.

⁸ Art. 46 et 47 de la Constitution maldivienne, disponibles à l'adresse suivante : www.presidencymaldives.gov.mv/Documents/ConstitutionOfMaldives.pdf.

77. En ce qui concerne la détention provisoire de M. Abdullah, bien que le Gouvernement ait avancé que la sécurité publique exigeait qu'il soit placé en détention provisoire, le Groupe de travail estime que cette préoccupation, même en admettant qu'elle ait été réelle, aurait pu être gérée de manière adéquate en assignant l'intéressé à résidence, une forme moins grave de privation de liberté, estimée préférable par M. Abdullah et ses avocats, au lieu d'une détention aux mains de la police, un régime de détention inutilement et disproportionnellement sévère, et cela indépendamment de la question de savoir si l'assignation à résidence ou la détention aux mains de la police étaient arbitraires⁹. En effet, les juridictions ont ordonné à plusieurs reprises que M. Abdullah soit assigné à résidence, mais leurs décisions ont été par la suite infirmées dans des circonstances discutables.

78. Le Groupe de travail souligne que le droit à la liberté et à la sûreté de la personne interdit l'arrestation et la détention arbitraires, comme cela est garanti par les articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 9 du Pacte. Comme il est dit dans les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, la privation de liberté est considérée comme illégale lorsqu'elle ne repose pas sur les motifs ou n'est pas conforme aux procédures établis par la loi (voir A/HRC/30/37, par. 12).

79. Par conséquent, le Groupe de travail est d'avis que la détention provisoire de M. Abdullah est dénuée de fondement légal, en violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte. Il en conclut que sa détention est arbitraire au regard de la catégorie I.

Catégorie II

80. Le Groupe de travail rappelle que le droit d'avoir et d'exprimer des opinions, y compris des opinions qui ne concordent pas avec la ligne officielle du Gouvernement, est protégé par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte.

81. Le Groupe de travail est d'avis que M. Abdullah, en tant que dirigeant du Parti islamiste Adhaalath, exerçait ces libertés fondamentales, que le droit international des droits de l'homme lui confère, lorsque, en raison de divergences politiques, il a retiré son parti de la coalition au pouvoir et est entré dans l'opposition afin de critiquer les tendances autocratiques du Gouvernement et d'organiser des rassemblements de protestation sur le thème « mettre fin à la brutalité », et a été arrêté, jugé et condamné à douze ans d'emprisonnement.

82. Le Groupe de travail note également que M. Abdullah n'est pas le seul dirigeant de l'opposition politique maldivienne privé de liberté pour avoir exercé des libertés et droits fondamentaux. Comme d'autres personnalités de l'opposition, des faits de terrorisme sont également reprochés à M. Abdullah¹⁰. Le Groupe de travail est d'avis que sa position de chef d'un parti politique qui s'est retiré de la coalition au pouvoir a joué un rôle dans son arrestation et sa détention.

83. Alors que le Gouvernement prétend que M. Abdullah est responsable des affrontements violents avec la police dans la Zone verte qui ont fait des blessés et provoqué des actes de vandalisme, le Groupe de travail se voit contraint d'exprimer son désaccord avec cet argument. Le Gouvernement ne dit pas que M. Abdullah a personnellement participé aux violents affrontements, mais avance qu'il a incité les manifestants à la violence par ses discours. Néanmoins, si son appel public aux Maldiviens pour qu'ils contestent différemment visait clairement à mobiliser les manifestants pour protester et était très critique à l'égard du Gouvernement, il ne mentionnait aucune forme de violence¹¹.

84. Selon le rapport conjoint du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions

⁹ Voir la délibération n° 1 du Groupe de travail (E/CN.4/1993/24), par. 20.

¹⁰ Voir les avis n° 59/2016 ; et n° 33/2015.

¹¹ Voir l'avis n° 22/2017, par. 73.

extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant la bonne gestion des rassemblements, les organisateurs d'une réunion devraient faire des efforts raisonnables pour respecter la loi et encourager le déroulement pacifique du rassemblement, mais ils ne devraient pas être tenus pour responsables du comportement illicite d'autrui. Le contraire constituerait une violation du principe de responsabilité individuelle, affaiblirait la confiance et la coopération entre les organisateurs, les participants et les autorités, et découragerait les organisateurs potentiels de réunions d'exercer leurs droits¹². Le droit à la liberté de réunion pacifique est détenu par chaque personne qui participe à un rassemblement. Les violences sporadiques ou les infractions commises par certains ne devraient pas être imputées aux autres participants dont les intentions et le comportement demeurent de nature pacifique¹³.

85. Pour ces raisons, le Groupe de travail est d'avis que la privation de liberté de M. Abdullah est contraire aux articles 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 18, 19, 21 et 25 du Pacte, et relève de la catégorie II.

Catégorie III

86. Le Groupe de travail s'est également penché sur la question de savoir si les violations des droits de M. Abdullah à une procédure régulière et à un procès équitable sont suffisamment graves pour conférer à sa privation de liberté un caractère arbitraire au sens qui lui est donné dans la catégorie III.

87. Le Groupe de travail note que le droit d'un accusé à l'assistance d'un avocat ne devrait pas être limité à la possibilité de l'exercer au moment du procès. Les accusés doivent disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense et pouvoir communiquer avec leur conseil, conformément au paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte. Cela suppose que le détenu ait accès à un avocat à toutes les étapes de la détention. La source soutient, et le Gouvernement n'a pas contesté, que M. Abdullah n'a pas disposé du temps et des facilités nécessaires pour se préparer à la première audience sur la mise en détention provisoire, qui fait partie de la procédure dans son ensemble, après son arrestation le 1^{er} mai 2015.

88. Le Groupe de travail estime que le refus de donner la possibilité de consulter tous les documents pouvant justifier la détention, ainsi que le fait d'empêcher concrètement une personne détenue de contester la légalité de sa détention, sont contraires à l'article 9 du Pacte¹⁴. En l'espèce, le Groupe de travail juge troublant que, à plusieurs reprises, le Gouvernement ait communiqué aux juridictions des rapports de renseignement confidentiels de la police dans le but de contrecarrer les demandes d'assignation à résidence de M. Abdullah en lieu et place d'une détention aux mains de la police avant le procès et pendant celui-ci. Il était difficile, voire impossible, pour les avocats de M. Abdullah de préparer sa défense face à de tels documents secrets. Étant donné que M. Abdullah avait déjà été libéré ou assigné à résidence par ordonnance judiciaire, sans que cela ne porte préjudice à l'enquête ou au procès, il est difficile de justifier de telles actions des autorités et de justifier la déférence des juridictions à l'égard de la police sur ce point.

89. Le Groupe de travail se déclare également préoccupé par le fait que la première audience devant le tribunal pénal s'est tenue le 2 juin 2015, avant que M. Abdullah n'ait disposé du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense. Compte tenu des retards ultérieurs dans la procédure, le Groupe de travail comprend difficilement la décision du tribunal de précipiter la tenue de la première audience. Le temps accordé après la première audience ne peut pas réparer complètement le préjudice causé à la position de M. Abdullah. Cela est d'autant plus problématique que le fait que les avocats de M. Abdullah n'ont pas présenté une liste de témoins avant l'ouverture du procès a été invoqué par le tribunal comme motif pour refuser d'entendre des témoins à décharge.

¹² Voir A/HRC/31/66, par. 26 ; et l'avis n° 22/2017, par. 74.

¹³ Voir A/HRC/31/66, par. 20, qui cite la Cour européenne des droits de l'homme, *Ziliberg c. Moldova*, requête n° 61821/00, 4 mai 2004.

¹⁴ Voir les avis n° 31/2017, par. 32 et 33 ; et n° 44/2017, par. 34 à 36. Le Groupe de travail a également pris note de la demande adressée à Israël par le Comité des droits de l'homme de mettre fin à l'utilisation de preuves secrètes dans la procédure d'internement administratif dans les territoires occupés, voir CCPR/C/ISR/CO/4, par. 10.

90. Le recours au témoin à charge anonyme au procès pose tout autant problème. S'il peut effectivement y avoir des circonstances exceptionnelles dans lesquelles l'identité du témoin peut être gardée secrète, le Gouvernement n'a pas réussi à justifier de manière convaincante l'anonymat du témoin. Les avocats de M. Abdullah n'auraient même pas été autorisés à demander au témoin s'il était un employé du secteur privé ou public. Une telle pratique constitue un grave danger pour le principe de l'égalité des armes, car la défense doit évaluer ou contester la crédibilité du témoin avec peu d'informations. Le Groupe de travail prend également note de l'observation de la source selon laquelle le témoin avait l'air de lire un texte préparé.

91. Le Groupe de travail constate également avec préoccupation que le tribunal pénal a refusé d'entendre des témoins de la défense¹⁵. Le fait qu'une liste de témoins n'ait pas été soumise avant l'ouverture du procès est un motif assez peu valable pour refuser cette garantie minimale à des accusés. Cela, ajouté au témoignage à charge anonyme, fait que le Groupe de travail estime que l'absence de témoins à décharge constitue une violation grave du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte.

92. Le transfert à la Haute Cour de deux des trois juges affectés au procès de M. Abdullah devant le tribunal pénal est un point qui préoccupe aussi le Groupe de travail. Bien que les changements de personnel au sein de la magistrature puissent nécessiter une réaffectation des juges de première instance, le Groupe de travail note qu'il est inhabituel de voir un collège de trois juges se réduire à un juge unique.

93. Le Groupe de travail considère également que les retards intervenus au cours du procès, ainsi que le fait que le greffier de la Cour suprême n'ait pas autorisé le pourvoi de M. Abdullah, sont contraires au droit de ce dernier d'être jugé sans retard injustifié, consacré par les articles 9 (par. 3) et 14 (par. 3 c)) du Pacte. Le fait que la Cour suprême n'ait toujours pas autorisé le pourvoi de M. Abdullah semble également contraire au droit de celui-ci à ce que sa déclaration de culpabilité et sa condamnation soient examinées par une juridiction supérieure conformément à la loi, en application du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte.

94. Le Groupe de travail exprime son regret face aux mauvais traitements infligés à M. Abdullah, notamment l'isolement cellulaire de vingt-cinq jours, le fait qu'un coran et un tapis de prière ne lui ont pas été fournis rapidement, ce qui a entraîné des blessures aux genoux, ainsi que l'absence de soins médicaux et de repas appropriés pour les diabétiques, bien que le tribunal ait ordonné que des dispositions soient prises à cet égard. Ces éléments témoignent de violations de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 7 et 10 du Pacte. Le Groupe de travail note en particulier que le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a défini l'isolement cellulaire pendant plus de quinze jours comme un « isolement cellulaire prolongé », car, à ce stade, certains des effets psychologiques dommageables de l'isolement peuvent devenir irréversibles¹⁶. Cet isolement cellulaire prolongé peut être assimilé à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et, dans certains cas, à de la torture (voir A/63/175, par. 56 et 77). Le Groupe de travail rappelle également au Gouvernement son obligation en tant que partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

95. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que le non-respect des normes internationales relatives au droit à un procès équitable énoncées aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte est d'une gravité telle qu'il confère à la privation de liberté de M. Abdullah un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

¹⁵ Voir aussi l'avis n° 29/2017, par. 66.

¹⁶ Voir A/66/268, par. 26 et 61. Voir aussi la règle 44 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), qui, de la même manière, qualifie l'isolement cellulaire pour une période de plus de quinze jours consécutifs d'isolement cellulaire prolongé.

Catégorie V

96. Le Groupe de travail examinera si la privation de liberté de M. Abdullah constitue une discrimination illégale au regard du droit international et relève de la catégorie V.

97. Le Gouvernement prétend que M. Abdullah a été jugé et condamné pour les actes criminels qu'il a commis et non pour ses opinions politiques ou autres ; or le Groupe de travail a déjà établi que l'arrestation, la détention et l'emprisonnement de M. Abdullah résultent de l'exercice par celui-ci des droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association et à la participation à la vie politique. Étant établi que la privation de liberté de M. Abdullah résulte de l'exercice actif de droits civils et politiques, il existe une forte présomption que la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur l'opinion politique ou autre.

98. Le Gouvernement avance de façon éloquente qu'il a arrêté et poursuivi des manifestants autres que M. Abdullah, tout en niant toute intention ou tout traitement discriminatoire de sa part. Toutefois, cette arrestation massive met en lumière les préjugés et le parti-pris inconsidérés du Gouvernement à l'encontre de tous les manifestants qui sont descendus dans la rue le 1^{er} mai 2017 en raison de leurs opinions politiques ou autres et de leur volonté d'exercer leurs droits civils et politiques, indépendamment de leur éventuelle responsabilité individuelle dans la provocation ou la commission d'actes de violence ou d'autres actes illégaux. Le discours critique de M. Abdullah, ainsi que sa position de chef d'un parti d'opposition qui s'est retiré de la coalition au pouvoir, méritent également d'être pris en considération.

99. Comme dans une autre affaire récente qui concernait l'arrestation, la détention et l'emprisonnement d'un autre opposant politique éminent aux Maldives, le Groupe de travail ne peut s'empêcher de noter que les opinions politiques de M. Abdullah sont manifestement au centre de la présente affaire et que les autorités ont manifesté à son égard une attitude qui ne peut être qualifiée que de discriminatoire¹⁷. Le refus persistant du Gouvernement d'accorder à l'intéressé ses demandes d'assignation à résidence, ainsi que les mauvais traitements qu'il a subis, notamment une période d'isolement de vingt-cinq jours, le fait qu'il n'a pas disposé rapidement d'un coran et d'un tapis de prière, ce qui a entraîné des blessures aux genoux, ainsi que l'absence de soins médicaux et de repas adaptés aux diabétiques, malgré une ordonnance du tribunal en ce sens, ne laissent pas penser que M. Abdullah ait bénéficié d'une égale protection de la loi.

100. Pour ces raisons, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M. Abdullah constitue une violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte pour des raisons de discrimination fondée sur l'opinion politique ou autre, qui tend et conduit à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains, et que cette privation de liberté relève de la catégorie V.

Arrestations et détentions arbitraires systématiques d'opposants politiques

101. Le Groupe de travail note avec préoccupation le caractère actuellement systématique des arrestations et détentions arbitraires d'opposants politiques dans le cadre d'un système judiciaire marqué par des irrégularités¹⁸. Il rappelle la récente pétition en faveur d'une réforme judiciaire, à laquelle le Gouvernement a réagi en suspendant pour une durée indéterminée le droit d'exercer de 54 avocats signataires¹⁹. L'ingérence fréquente de l'armée dans les affaires du Majlis du Peuple jette encore plus d'ombre sur l'état de droit aux Maldives²⁰.

¹⁷ Voir l'avis n° 15/2017, par. 93.

¹⁸ Voir les avis n° 15/2017 ; n° 59/2016 ; et n° 33/2015.

¹⁹ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, « UN rights expert urges Maldives reforms after mass suspension of lawyers », 9 octobre 2017. Disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22211&LangID=E.

²⁰ Union interparlementaire, « Parlement des Maldives bouclé par l'armée : l'UIP condamne cette action », 23 août 2017. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ipu.org/fr/actualites/news-in-brief/2017-08/parlement-des-maldives-boucle-par-larmee-luip-condamne-cette-action>.

102. Le Groupe de travail rappelle que l'obligation de se conformer aux normes internationales impératives en matière de droits de l'homme et aux normes *erga omnes*, comme l'interdiction de la détention arbitraire, incombe à tous les organes et représentants de l'État, à tous les fonctionnaires, y compris les juges, les procureurs, les agents de police et de sécurité, les agents pénitentiaires chargés de responsabilités, ainsi qu'à toutes les autres personnes physiques et morales²¹.

103. En tant que partie à la Charte des Nations Unies et aux autres instruments internationaux relatifs à l'état de droit et aux droits de l'homme au niveau international, il incombe au Gouvernement des Maldives de continuer à renforcer les institutions démocratiques, à renforcer les pratiques démocratiques et à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'état de droit. L'état de droit ne doit pas être confondu avec l'utilisation du droit, le détournement du droit par le gouvernement comme instrument de gouvernance arbitraire, de connivence avec la justice, qui permet que la haine à l'égard d'une personne conduite à bafouer la justice. Le cas de l'arrestation, de la détention et de l'emprisonnement de M. Abdullah semble réunir les caractéristiques de l'utilisation du droit²².

Visite de pays aux Maldives

104. Le Groupe de travail rappelle qu'il serait heureux d'avoir l'occasion de se rendre aux Maldives, conformément à la demande qu'il a exprimée le 2 mars 2017, ce qui lui permettrait d'engager un dialogue constructif avec le Gouvernement et d'apporter son aide face aux graves préoccupations que lui inspire la privation arbitraire de liberté²³. Il prend note en particulier des cas récents qu'il a examinés²⁴. Il rappelle que les Maldives ont adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales depuis le 2 mai 2006 et attend avec intérêt une invitation à se rendre dans le pays.

Dispositif

105. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Imran Abdullah est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 5, 7, 9, 10, 11, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 1, 2, 7, 9, 10, 14, 18, 19, 21, 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

106. Le Groupe de travail demande au Gouvernement maldivien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Abdullah et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

107. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Abdullah et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

108. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

²¹ Voir les avis nos 22/2014, par. 25 ; 48/2013, par. 14 ; 36/2013, par. 34 et 36 ; 35/2013, par. 35 et 37 ; 34/2013, par. 33 et 35 ; 9/2013, par. 40 ; 60/2012, par. 21 ; 50/2012, par. 27 ; et 47/2012, par. 19 et 22.

²² Voir l'avis n° 59/2016, par. 68.

²³ Voir l'avis n° 15/2017, par. 95.

²⁴ Voir les avis n° 15/2017 ; n° 59/2016 ; et n° 33/2015.

Procédure de suivi

109. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Abdullah a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Abdullah a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Abdullah a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si les Maldives ont modifié leur législation ou leur pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

110. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

111. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

112. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²⁵.

[Adopté le 24 novembre 2017]

²⁵ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.